

RECYCLAGE AUTORISATION DE CONDUITE



PUBLIC CONCERNE

Toute personne amenée à utiliser un chariot automoteur à conducteur porté, nacelle, P.E.M.P

Prérequis : Savoir lire et écrire. Aptitude médicale approuvée par le médecin du travail



OBJECTIFS

- ✓ Actualiser les connaissances
- ✓ Revoir les règles de conduite concernant les chariots automoteurs à conducteur porté, nacelles, P.E.M.P dans les conditions de sécurité pour les personnes et le matériel



ORGANISATION

Durée du stage : 1 jour (7 heures)

Participants : de 1 à 6 personnes.

Méthodes pédagogiques : pédagogie active basée essentiellement sur les apports théoriques et des mises en situation pratiques

Matériel pédagogique : vidéoprojecteur, chariot automoteur à conducteur porté / nacelle / P.E.M.P de votre entreprise

Intervenant : Formateur expérimenté et spécialiste en conduite d'engins

Evaluation des acquis : Tests pratiques et théoriques

Validation de la formation :

- Attestation individuelle de formation
- Un avis d'autorisation de conduite sera remis à l'employeur
- Des titres d'autorisation de conduite vierges seront fournis par le formateur sur demande

Lieu du stage : dans vos locaux (salle de réunion + terrain)

Date du stage : selon vos disponibilités



PROGRAMME

RETOUR D'EXPERIENCE

NOTIONS DE SECURITE

- Les accidents du travail
- Les conséquences physiques et pécuniaires
- Les responsabilités
- Conseils en prévention des accidents du travail

TEXTES REGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT A L'UTILISATION DU CHARIOT AUTOMOTEUR

LES CHARIOTS AUTOMOTEURS

- Types
- Technologie
- Dispositifs de sécurité

REGLES DE STABILITE, D'EQUILIBRE, CAPACITE DU CHARIOT, PLAQUES DE CHARGES

- Fourches et organes de préhension spécifiques
- Accessoires
- Potence
- Tablier
- Pincés, etc...

CONDUITE EN SECURITE DES CHARIOTS SELON REGLES D'APPLICATION

- Conduite de l'appareil en charge dans le milieu du travail
- Vérification de l'appareil

UTILISATION PRATIQUE DU CHARIOT

- Prise de poste
- Chargement et déchargement
- Circulation
- Fin de poste

CONTROLE DE CONNAISSANCES PRATIQUES ET THEORIQUES



CADRE REGLEMENTAIRE

Article R. 4323-55 du Code du Travail : la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.



RECYCLAGE

Tous les cinq ans (recommandation C.A.R.S.A.T)

Un **support de formation** est remis à chaque stagiaire

